

N° 97. — ARRÊTÉ du 22 avril 1864, portant ouverture au budget du service local, Exercice 1864, de deux crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 636 fr. 66 c.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte du service local (Exercice clos 1862) récemment parvenus dans la colonie;

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1862;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *six cent trente-six francs soixante-six centimes*, sont ouverts au budget du service local, Exercice 1864, pour servir à régulariser :

1^o Deux ordres de paiement acquittés en France pour le compte du service local, Exercice 1862 :

Au profit du Caissier-payeur central du Trésor public à Paris.	{	Pour fournitures par M. Hulot de timbres-poste et de 2 1/2 planches de timbres-poste de 0 fr. 05 cent. et de 0 fr. 01 cent.	46 fr. 60 c.
		Pour règlement de compte de correspondances échangées entre la France et Taïti pour le 2 ^e semestre 1862.	540 06

2^o A acquitter une créance restant due sur le même exercice :

A un interprète du Gouvernement, à Taiohae (Iles Marquises), trois mois de solde de l'année 1862, du 1 ^{er} octobre au 31 décembre.	50 00
--	-------

ENSEMBLE. 636 fr. 66 c.

Art. 2. Il en sera tenu compte :

Section 1 ^{re}	{	Au chapitre 1 ^{er} , art. 4, Dépenses des Exercices clos.	50 fr. 00 c.
		Au chapitre 2, art. 3. d ^o	586 66

TOTAL ÉGAL. 636 fr. 66 c.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.